

l'acte de l'indépendance du Parlement, et dans l'intérêt de qui ? Dans l'intérêt du public ? Pour l'avantage de notre grand pays ? Non, M. l'Orateur, c'est dans l'intérêt d'un individu et pour rencontrer un cas particulier. Je dis que l'on ne peut trouver dans toute l'histoire parlementaire, qu'un parlement a passé un bill comme celui-ci, un bill qui change l'acte de l'indépendance du parlement dans l'intérêt d'un individu, qui l'exonère et en fait un membre du parlement. Quel sera l'effet de ce changement ? C'est que le gouvernement peut demain nommer la moitié des membres de cette Chambre, s'ils voulaient accepter la nomination, à une charge sous la couronne, et leur donner tous les émoluments, les allocations et les profits qui y sont attachés, moins le salaire. Tel serait l'effet de ce bill s'il était passé tel qu'il est maintenant.

L'honorable ministre se propose d'enfreindre et il enfreint de cette manière l'acte de l'indépendance du parlement. Je ne suis pas surpris d'entendre dire cela à l'honorable monsieur ; il a toujours été opposé à l'indépendance du parlement ; il a toujours aimé à s'entourer au dehors et au dedans du parlement de gens en place, et de chercheurs d'emplois. Depuis le premier jour qu'il a pris un siège dans le parlement, il s'est constamment et toujours opposé à tout ce qui aurait pu rendre plus efficace l'acte de l'indépendance du parlement. Il a toujours et partout combattu pour laisser au gouvernement le droit de faire les nominations aux hautes positions de confiance sous la couronne, et de donner ces positions à des membres du parlement. J'ai le droit d'aller encore plus loin. J'ai le droit de dire, et je dis que tout changement dans l'acte de l'indépendance du parlement, tendant à restreindre les droits du gouvernement à nommer des membres du parlement à certaines positions, a été imposé au gouvernement par le parti libéral. Les seuls actes de l'indépendance du parlement que nous ayons, les seuls qui méritent ce nom, sont des actes qui ont été introduits par le parti libéral. En 1843, peu de temps après l'Union, le premier acte de l'indépendance du parlement a été voté par le gouvernement Baldwin-Lafontaine, et il décrétoit " que toute personne employée par la couronne et recevant un salaire ou une allocation annuelle ne serait pas qualifiée " à siéger ou voter dans le parlement. Cet acte rendait inhabile à siéger ou voter dans ce parlement, le titulaire recevant un salaire ou une allocation. Cet acte fut en force jusqu'à 1855. En 1855, l'honorable premier ministre était alors au pouvoir, il était l'esprit dirigeant du gouvernement, et il modifia l'acte de l'indépendance du gouvernement. Il le trouvait trop sévère et il introduisit l'acte de 1855 qui décrétoit :

Qu'aucune personne tenant un emploi à la nomination de la couronne, auquel sera attaché un salaire annuel, ou quelque allocation, ou des honoraires, au lieu de salaire, ne sera éligible comme membre de la dite Assemblée législative.

La seule cause d'inéligibilité était un emploi avec un salaire, ou quelque chose en tenant lieu. Cela était un pas en arrière ; c'était aller moins loin que l'acte du gouvernement Baldwin-Lafontaine. En 1857, cela fut changé. Il est vrai que l'honorable monsieur était au pouvoir, mais il avait fortifié son gouvernement en y admettant MM. Spencer, Cartier et J. C. Morisson, qui étaient tous d'anciens libéraux, et le sentiment de l'opinion publique fut si fort qu'il fut forcé d'introduire un acte d'indépendance du parlement plus sévère. Il introduisit en conséquence l'acte 20 Vic., chap. 22, dont l'article 3 dit :

Aucune personne acceptant ou occupant une charge, commission ou emploi, permanent ou temporaire, à la nomination de la couronne, auquel se rattacherait un salaire annuel, ou un honoraire, allocation ou émoulement ou profit d'aucun genre ou d'aucun montant quelconque venant de la couronne, ne sera éligible comme membre de l'Assemblée législative.

C'est là l'acte que nous avons actuellement, c'est l'acte qui fut passé en 1857 et maintenu en force jusqu'en 1868. En 1868, l'honorable monsieur était encore au pouvoir ; il était supporté par une immense majorité dans cette Chambre ; il

M. CAMERON (Huron).

venait de triompher devant le pays ; il était grisé par le merveilleux succès qu'il avait remporté dans les élections de 1867 ; il était entouré de fonctionnaires affamés, de chercheurs de places qu'ils ne pouvaient pas nourrir des miettes qui tombaient de sa table parce que l'acte de 1857 était en force. Mais il fut à la hauteur des circonstances ; il changea l'acte de 1857 et introduisit celui de 1868 qui décrétoit :

Nulle personne occupant ou acceptant une charge, commission ou emploi au service du gouvernement du Canada à la nomination de la couronne auquel un traitement annuel ou un honoraire, allocation ou émoulement au lieu d'un salaire annuel venant de la couronne est attaché, ne sera éligible comme membre de la Chambre des Communes, ni ne siégera ni ne votera dans cette Chambre, tant qu'elle occupera telle charge, occupation ou emploi.

Vous savez quel fut le résultat de cela. Le parlement, en grande partie, fut rempli de chercheurs de place et de gens en place, et le mal progressa jusqu'à la nomination d'un honorable député à une position au service du gouvernement, qu'il conserva pendant deux ans, pendant lesquels il retira \$14,000, en outre de son indemnité parlementaire ; et pendant tout ce temps il continua à siéger en parlement. L'opinion publique fut montée à un tel point que les honorables messieurs de l'autre côté furent forcés de prendre une décision. En 1871 l'honorable député de Durham-Ouest présenta une motion sur cette question, insistant sur la nécessité d'une loi plus sévère. Cette motion ne fut pas adoptée, mais elle força le gouvernement, durant la même session, d'introduire l'acte que nous avons maintenant dans nos statuts, et qui est pratiquement le même que celui de 1857.

Voyons quelle était l'intention du gouvernement en présentant ce bill. Voyons pourquoi il a été passé. On nous dit que le fait d'avoir accepté cette position de haut commissaire n'est pas une violation de la loi, parce qu'il n'y a pas de salaire attaché à cette position ; on prétend que la couronne a parfaitement le droit de s'assurer les services des membres du parlement, en autant que cela ne leur rapporte aucun salaire annuel. Voyons ce qui a été dit sur cette question, lorsque l'acte fut soumis à la Chambre en 1871. M. Blake proposa :

Que dans l'opinion de cette Chambre il est expédient qu'aucun membre de cette Chambre ne soit au service du gouvernement ou comme occupant un emploi rétribué, du genre de celui en vertu duquel l'honorable John Hamilton Gray, député de la ville et du comté de Saint-Jean, en 1868, a reçu \$300 par mois du trésor public.

Cette motion fut rejetée ; mais comme résultat, un bill a été introduit, et pendant la discussion, beaucoup de choses ont été dites par quelques-uns des partisans les plus éminents du gouvernement. Le défunt sir George Cartier fit quelques observations à ce sujet, et M. Masson, maintenant sénateur, dit :

Il espérait voir l'acte de l'indépendance du parlement amendé de manière à empêcher tout membre du parlement de recevoir aucun émoulement, annuellement ou autrement. En même temps, il ne croyait pas que le gouvernement dût être blâmé, parce qu'il n'avait pas enfreint l'acte de l'indépendance du parlement en donnant au colonel Grey un salaire mensuel.

On voit là vers quel but tendait l'honorable monsieur. Il voulait rendre la loi tellement stricte, que le gouvernement n'eût plus le pouvoir d'accorder à aucun membre, une charge relevant de la couronne.

Sur la motion de l'honorable député de Durham-Ouest, feu sir George Cartier, dit :

Il pouvait annoncer que le gouvernement, ayant considéré l'acte de l'indépendance du parlement de 1868, en était venu à la conclusion, qu'il fallait présenter un bill pour ramener l'état de choses existant sous l'ancien parlement du Canada au sujet de l'indépendance des députés.

Il est clair, d'après la loi de 1857 et 1871, qu'aucun membre du parlement ne pouvait être nommé à aucune position relevant du gouvernement, à la nomination de la couronne,